

Communauté de Communes du Trièves

Avignonet - Château Bernard - Châtel en Trièves - Chichilianne - Clelles - Cornillon en Trièves - Gresse en Vercors - Lalley - Lavars - Le Percy - Mens - Monestier de Clermont - Monestier du Percy - Prébois- Roissard - Saint Andéol - Saint Baudille et Pipet - Saint Guillaume - Saint Jean d'Hérans - Saint Martin de Clelles - Saint Martin de la Cluze - Saint Maurice en Trièves - Saint Michel les Portes - Saint Paul les Monestier - Sinard - Treffort - Tréminis

300 chemin Ferrier - 38650 MONESTIER DE CLERMONT

Tél. : 04.76.34.11.22 - Fax : 04.76.34.13.37 - Courriel : accueil@cdctrièves.fr

2024/135

ST

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 16 septembre, à 18 heures 30, le Conseil de Communauté dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à St Martin de Clelles, sous la présidence de Jérôme Fauconnier.

Membres en exercice : 41

Date de Convocation : 10 septembre 2024

Présents : Jérôme Fauconnier, Marc Rochas, Eric Vallier, Didier Peybernes, Fanny Lacroix, Vincent Blanchard, Jean-Marc Bellot, Marie-Pierre Drain, Alexandre Eyraud Griffet, Sabine Campredon, Pierre Suzzarini, Danielle Montagnon, Gilles Barbe, Claude Didier, Jean-Louis Goutel, Eric Furmanczak, Caroline Fiorucci, Véronique Ménéghin-Caprio, Uta Ihle, Robert Cuchet, Christophe Drupe, Gilles Cleret, Alain Vidon, Eric Bernard, Hélène Rossi, Claude Girard, Joël Zoppé, Béatrice Vial, Christian Roux, Pierrick Bonenfant, Anne-Marie Fitoussi.

Suppléants avec voix délibérative : Jocelyne Haut, Marc Giraud.

Suppléants sans voix délibérative : François Gaborit, Jean-Luc Granier.

Pouvoirs : Aymeric Faivre à Véronique Ménéghin-Caprio, Sébastien Besnard à Eric Furmanczak, Patrick Martinello à Marie-Pierre Drain, Alain Roche à Didier Peybernes, Yannick Faure à Anne-Marie Fitoussi, Françoise Streit à Danielle Montagnon.

Votants : 39 Pour : 39

OBJET : CONTRAT TERRITOIRE LECTURE – RENOUELEMENT 2024-2026

La Communauté de Communes du Trièves a signé le 15 novembre 2021 un Contrat Territoire Lecture avec l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles) pour trois années 2021-2022-2023.

Ce Contrat Territoire Lecture, associé à des aides au titre de la « Dotation Générale de Décentralisation », a permis d'améliorer le service de lecture publique à coût net inchangé pour la CCT :

- Subvention DRAC annuelle de 29 500 euros (exceptionnellement de 41 500 en 2022 pour réalisation d'une étude-diagnostic)
- Elargissement des horaires d'ouverture des bibliothèques de Monestier-de-Clermont, Mens et Le Percy, ce qui a permis en post-Covid de retrouver la fréquentation et le niveau de prêts d'avant Covid, et de l'augmenter pour les jeunes et les familles ;
- Renouvellement et rajeunissement de l'équipe de professionnelles (+ 0,5 équivalent temps plein depuis 2022) dans un fonctionnement en réseau conforté ;
- Action culturelle en bibliothèque renforcée, accueil en bibliothèque avec animations proposé à toutes les classes maternelles et primaires depuis 2022, augmentation des achats de livres pour une offre plus attractive.

L'Etat propose le renouvellement du CTL sur la période 2024-2026 ; les conditions financières sont en principe inchangées. Elles sont en réalité moins favorables, car l'Etat a versé sa subvention 2021 au titre d'un exercice complet alors que la CCT a peu dépensé cette année-là, compte tenu de la signature tardive du contrat. L'Etat répercute donc le trop-perçu sur les exercices 2025 et 2026. L'impact de cette répercussion est en cours de négociation avec l'Etat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le renouvellement du Contrat Territoire Lecture pour la période 2024-2026, avec les mêmes objectifs d'ensemble (projet de convention en pièce jointe), et une priorité d'action confortée pour les publics éloignés de la lecture, pour les enfants, pour les familles ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de CTL et tout document associé.

Fait à Saint Martin de Clelles, le 16 septembre 2024

Le Président

Jérôme FAUCONNIER



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 23/09/24 et de sa publication le 23/09/24

CONVENTION DE CONTRAT TERRITOIRE LECTURE 2024-2025-2026 - Ville, Département, EPCI -

Entre

L'État (Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) représenté par Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Trièves représentée par son président, Jérôme Fauconnier, en vertu de la délibération du conseil de la CCT du 16 septembre 2024, N° SIRET : 20003065800013

et ci-après désigné « le bénéficiaire »

d'autre part.

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

VU le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2009-1246 du 10 novembre 2009 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la culture et de la communication pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Etat

En 2010, le ministère de la Culture a mis en place « 14 propositions pour le développement de la lecture » accompagnant la nécessaire adaptation des bibliothèques aux nouveaux usages de la lecture et du numérique et luttant contre les inégalités persistantes d'accès au livre et à la lecture, grâce notamment à un travail renforcé en direction des jeunes publics.

Le **Contrat Territoire Lecture (CTL)** permet d'élaborer et de financer conjointement des plans d'action concertés en faveur du développement de la lecture, avec le souci de toucher en priorité les territoires et les populations les plus éloignés de la lecture, et de permettre la réalisation d'actions de mise en réseau des structures de lecture publique et d'actions culturelles autour du livre et de la lecture.

Il a pour objectif principal de formaliser, coordonner et valoriser une politique de développement de la lecture à l'échelle d'un territoire. Il s'agit notamment de :

- Structurer et moderniser les réseaux de lecture publique ;
- Inscrire les bibliothèques au cœur du projet de développement de la lecture publique sur un territoire et leur donner ainsi l'opportunité de redéfinir leur rôle, leurs objectifs et les modalités de leurs interventions ;
- Favoriser le rapprochement des bibliothèques territoriales avec les établissements culturels du territoire et l'ensemble des lieux de lecture ;
- Susciter des initiatives favorisant les relations interprofessionnelles et promouvant tous les acteurs de la chaîne du livre (auteurs, libraires, éditeurs, etc.) ;
- Déployer les dispositifs nationaux Nuits de la lecture, Des livres à soi, Partir en livre, Jeunes en librairie, etc.

Ces **contrats** peuvent être articulés à d'autres dispositifs d'aide de l'Etat, en particulier le concours particulier pour les bibliothèques publiques de la DGD ou les conventions territoriales d'éducation aux arts et à la culture.

Pour mémoire : les crédits du concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et départementales de prêts peuvent accompagner la construction-rénovation de bibliothèques, l'informatisation des réseaux de bibliothèques, les projets de développement de services numériques, l'acquisition de collections, d'un véhicule,

l'adaptation ou l'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques et le dynamisme du réseau (dans la limite des conditions d'éligibilité prévues à l'article 423 du 8 avril 2016).

Communauté de Communes du Trièves

La Communauté de Communes du Trièves a signé avec l'Etat un premier contrat territoire lecture 2021-2023.

Ce premier CTL a contribué à :

- Elargir sensiblement les horaires d'ouverture des bibliothèques portées par des professionnelles de la CCT à Mens, Monestier-de-Clermont et Le Percy ;
- Retrouver la fréquentation et le niveau de prêt de livres d'avant Covid, et de l'augmenter pour les jeunes et les familles, et plus généralement pour des publics éloignés de la lecture ;
- Renouveler et rajeunir l'équipe de professionnelles d'une grande compétence et motivation
- Conforter le fonctionnement en réseau de territoire d'un ensemble de bibliothèques de proximité en complément des bibliothèques principales : bibliothèques-relais et espaces livres-nomades, portés par des équipes de bénévoles
- Renforcer l'action culturelle en bibliothèque et les liens avec d'autres équipements culturels et des artistes, proposer l'accueil en bibliothèque à toutes les classes de primaire et maternelle du Trièves
- Augmenter les achats de livres permettant un fonds renouvelé et attractif dans toutes les formes de bibliothèque.

Considérant le programme d'action initié et conçu par le bénéficiaire ;

Considérant la politique de développement de la lecture publique portée par l'État, notamment à travers les contrats territoire-lecture dont les principaux objectifs sont rappelés ci-devant ;

Considérant que le programme d'action ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

TITRE 1 – DISPOSITIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

Le projet artistique et culturel du réseau de Lecture publique du Trièves s'inscrit dans la continuité des années 2021-2023 pour (précisions en annexe) :

- la confirmation d'une priorité d'action pour les publics éloignés de la lecture ;
- la confirmation d'horaires d'ouverture élargis, dans une logique d'équipe territoriale ;
- le maintien d'un niveau d'achats de livres ambitieux et concerté avec les bénévoles et les lecteurs ;
- l'encouragement à une participation renforcée à la fois en nombre et en compétences des bénévoles, dans toutes les formes de bibliothèque ;
- la participation des bibliothèques à des thématiques de territoire telles que l'inclusion numérique, la prévention des addictions ou la lutte contre les violences intrafamiliales ;
- la préparation du déménagement des bibliothèques de Mens, à moyen terme et de Monestier-de-Clermont, à plus long terme.

Ce projet sera appelé à être renouvelé dans le cadre d'un prochain Projet Culturel de Territoire, qui comprendra un important volet « Lecture publique » dans l'esprit d'un Programme Culturel, Scientifique, Educatif et Social des bibliothèques.

TITRE 2 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'action joint en annexe I (programme d'activités) à la présente convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années couvrant la période 2024-2026. Elle sera valide jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION

Pour l'État

La détermination et les modalités des versements des subventions de l'Etat au bénéficiaire pour la réalisation de son projet sont fixées par arrêtés attributifs de subvention.

Il est précisé qu'au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, l'Etat contribue financièrement au projet visé à l'article 1 du titre 2 de la présente convention.

La contribution de l'État prendra la forme d'une subvention. L'État n'en attend aucune contrepartie directe.

Pour l'année 2024, l'État apporte une aide financière de 29 500 € au bénéficiaire.

Pour les années suivantes, les subventions de l'État ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- Le dépôt d'un dossier de demande de subvention avant le 31 octobre de l'année précédente ;
- L'inscription des crédits en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1 du titre 2, 4 à 8 sans préjudice de l'application de l'article 10 ;
- La vérification par l'État que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet et défini d'un commun accord entre l'Etat et le bénéficiaire. Ce document est signé par toute personne habilitée.
- Tout autre document que l'État jugera nécessaire de solliciter, et notamment tous documents justifiant des actions menées dans le cadre du contrat (factures, contrat de travail, fiches de salaire, etc. en fonction de la nature de ces actions).

ARTICLE 5 – AUTRES ENGAGEMENTS

5.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

5.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de :

5.3 Faire figurer le logotype de l'État sur tous les supports de communication relatifs à l'opération subventionnée (dossiers de presse, programmes, affiches, cartons d'invitation, site internet...). En cas de mention typographique, il est possible d'ajouter la mention "Avec le soutien de la Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes".

ARTICLE 6 – SANCTIONS

6.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit des partenaires ceux-ci peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

6.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 4 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut également entraîner la suppression de l'aide.

6.3 Les partenaires informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – ÉVALUATION ET COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du contrat est constitué, réunissant les représentants des différents partenaires et du bénéficiaire, en vue de veiller au respect des orientations fixées par le présent contrat. Il décide des projets à soutenir ainsi que des éventuelles réorientations du contrat. Il procède à l'évaluation de l'exécution des projets inscrits au contrat.

Ce comité de suivi est composé de deux représentants de la DRAC (Conseiller Livre et Lecture et Conseiller Action Territoriale), de représentants du Département de l'Isère, et de représentants de la direction Vie sociale et culturelle de la Communauté de Communes du Trièves.

Il peut être ouvert à d'éventuels partenaires participant aux projets.

Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative du bénéficiaire. Le bénéficiaire présente au comité un bilan moral et financier des actions menées ainsi que l'annexe I, décrite ci-dessus, développant les projets à venir, ces documents constituant une base indispensable au financement pour les années suivantes.

Une évaluation approfondie est menée à la fin de chaque période contractuelle par l'ensemble des partenaires à l'initiative du bénéficiaire. Cette évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux dispositions mentionnées au titre I et sur l'impact du programme d'activité au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 8 – CONTROLE DES PARTENAIRES

8.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des

dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée nécessaire pour le contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de

8.2 Les co-financeurs, autres que la collectivité principalement bénéficiaire et en charge du pilotage du contrat, contrôlent annuellement et à l'issue de la durée de la convention que la proportion subvention / dépenses réalisées respecte la proportion subvention / coûts éligibles initialement prévue dans l'Annexe 2. Si les dépenses réalisées en année N s'avèrent inférieures à celles initialement prévues, et sans prévision concrète, par le comité de pilotage, de report sur l'année N+1 des dépenses non réalisées en année N, alors le montant de la subvention sera recalculé et les co-financeurs pourront soit minorer le montant de la nouvelle subvention pour l'année N+1, soit exiger un remboursement au prorata des crédits non employés, au terme du Contrat. Cette disposition ne vaut pas pour les subventions forfaitaires (aide à l'emploi de coordination du réseau de lecture publique).

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Le CTL est renouvelable une fois pour une durée de 3 ans (soit un maximum de 6 années au total. Son renouvellement éventuel est subordonné à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7 et aux contrôles de l'article 8.

ARTICLE 10 – PROCEDURES MODIFICATIVES

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif compétent.

Fait à, le
(en 3 exemplaires)

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le 23/09/2024

ID : 038-200030658-20240916-2024_135-DE



Pour la Communauté de Communes du Trièves,
Le Président, Jérôme FAUCONNIER

Pour l'État,
La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ANNEXE I – Programme d'activités 2024/2025/2026

Le programme d'activités de la Communauté de Communes du Trièves s'inscrit dans la continuité de l'action engagée depuis 2021 avec le soutien de l'Etat et du Département de l'Isère :

- la confirmation d'une priorité d'action pour les publics éloignés de la lecture, notamment par des actions culturelles adaptées : « les Vacances se la Racontent », « Lire au Parc », accueil des scolaires avec une offre attrayante (parcours thématiques renouvelés), lectures à voix haute, animations autour de comptices pour les plus petits ;
- la confirmation d'horaires d'ouverture élargis, dans une logique d'équipe territoriale, avec une attention renforcée à la prévention de l'épuisement professionnel, qui pourra conduire à faire des choix ;
- le maintien d'un niveau d'achats de livres ambitieux et concerté avec les bénévoles et les lecteurs ;
- l'encouragement à une participation renforcée à la fois en nombre et en compétences des bénévoles, dans toutes les formes de bibliothèque ;
- la participation des bibliothèques à des thématiques de territoire telles que l'inclusion numérique, la prévention des addictions ou la lutte contre les violences intrafamiliales ;
- la contribution importante du réseau de Lecture publique à la préparation d'un Projet culturel de territoire (prévu pour fin 2025 et pour 5 ans), mettant l'accent sur les droits culturels, et sur l'accès du plus grand nombre, selon les choix de chacun, sur la base du contexte du Trièves et avec les accompagnements appropriés, à toutes formes de vie culturelle ;
- la préparation du déménagement des bibliothèques de Mens, à moyen terme (préparation du projet de tiers-lieu « T'réso » en cours, qui donnera lieu à une demande de financement auprès de la DRAC), et de Monestier-de-Clermont, à plus long terme, dans des locaux plus vastes en cohérence avec les nouvelles pratiques d'utilisation des bibliothèques.

ANNEXE II

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
 Reçu en préfecture le 23/09/2024
 Publié le 23/09/2024
 ID : 038-200030658-20240916-2024_135-DE



BUDGETS PRÉVISIONNELS 2024-2025-2026

	Coût action 2024 à 2026 en TTC	Drac 2024	Drac 2025	Drac 2026	CC du Trièves 2024	CC du Trièves 2025	CC du Trièves 2026
Action 1 : programme d'actions culturelles		7 000 €	7 000 €	7 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Action 2 : coordination de la lecture publique		20 000 €	20 000 €	20 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
Action 3 : financement du transport pour l'accueil scolaire en bibliothèque		2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
Total		29 500 €	29 500 €	16 261 €	35 500 €	35 500 €	35 500 €
Totaux sur 3 ans		75 261 €			106 500 €		

Pour l'année 2026, le montant de la subvention de la DRAC est minoré de 13 239 € suite aux dépenses non réalisées sur le CTL 2021-2023.